

Contrefaçon et possession personnelle antérieure

Résumé :

Le brevet d'invention empêche les tiers d'exploiter l'invention faisant l'objet du brevet. Il existe toutefois une exception : la possession personnelle antérieure.

Ainsi, un tiers qui démontre la possession de l'objet protégé avant le dépôt d'une demande de brevet par un tiers pourra continuer à utiliser celui-ci. L'enveloppe Soleau peut être un moyen de démontrer cette possession personnelle antérieure.

Il convient cependant de noter que la possession personnelle antérieure est un droit limitatif et difficilement cessible.

1. La contrefaçon

Un brevet d'invention a une portée territoriale qui définit l'étendue de la protection conférée. Chaque pays possède son propre office dédié à l'examen et à la délivrance des demandes de brevet.

L'obtention d'un brevet dans un territoire donné permet d'empêcher les tiers de reproduire l'invention dans ce territoire.

En France, l'institut idoine est l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) qui est apte à délivrer, entre autres, les brevets d'invention, certificats complémentaires de protection et certificats d'utilité.

Il convient de noter que la protection conférée par le brevet s'éteint logiquement lorsque le produit protégé a été mis sur le marché par le breveté lui-même ou son ayant droit (A. L 631-6 CPI). Cela signifie concrètement qu'un individu qui acquiert un produit breveté peut le revendre à son tour, par exemple sur le marché de l'occasion.

La possession personnelle antérieure est un autre exemple d'extinction du droit (cf. ci-après).

2. La possession personnelle antérieure

La possession personnelle permet à toute personne démontrant la possession de l'objet protégé avant le dépôt d'une demande du brevet par un tiers de continuer à utiliser celui-ci (A. L.613-7 CPI). Cette possession personnelle antérieure est soumise à condition.

En premier lieu, la possession personnelle antérieure est un droit territorialisé. Pour en bénéficier à l'égard d'un brevet français, de la partie française d'un brevet européen ou d'un brevet européen unitaire valable en France, il faut démontrer une possession antérieure sur le territoire français.

En second lieu, le titulaire du droit doit généralement pouvoir démontrer au moins une connaissance intellectuelle de l'invention (il existe un débat jurisprudentiel sur ce point, la mise en œuvre de l'invention pouvant parfois être requise).

En outre, la possession personnelle antérieure est difficilement cessible. Il n'est par exemple pas possible de la vendre à titre principal. Ce droit ne peut être transmis, à titre accessoire, qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché (A. L.613-7 CPI).

3. L'enveloppe Soleau

L'enveloppe Soleau est un dispositif proposé par l'INPI qui permet de faire bénéficier le contenu de l'enveloppe de la date certaine apposée par l'INPI sur l'enveloppe tant que celle-ci est close.

L'enveloppe Soleau n'octroie en elle-même aucun droit. Elle peut toutefois permettre de démontrer une possession personnelle antérieure.

En effet, l'important est de pouvoir ouvrir l'enveloppe le moment venu devant un tribunal ou un huissier si cela est nécessaire en raison d'un litige avec un tiers.